

# Statuts

## Syndicat mixte du Pays de La Châtre en Berry

Création du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry le 17 juin 1996 en application des articles L 166.1 à L 166.5 du code des communes.

### Article 1<sup>er</sup> :

- Le Département de l'Indre
- et les communes des cantons d'Aigurande La Châtre, Neuvy Saint Sépulcre et Sainte Sévère sur Indre, ainsi que la commune de Buxières d'Aillac du canton d'Ardentes.

Sont constitués en syndicat mixte qui garde la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry ».

### Article 2 - Objet –

Ce Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre une politique commune de développement local et d'aménagement global et durable du Pays de La Châtre en Berry en contractualisant directement avec les partenaires tels que l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre, le Département de l'Indre, et autres partenaires.

A cet effet, le Syndicat :

- 1) Réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions ;
- 2) Définit les objectifs de développement du territoire ;
- 3) Propose une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement économique, social, agricole, touristique, culturel, environnemental, afin d'élaborer la Charte de développement du Pays de La Châtre en Berry ;
- 4) Traduit ces objectifs et cette réflexion d'ensemble dans des programmes d'actions et de développement ;
- 5) Signe des Contrats pour le développement du territoire avec les différents partenaires financiers ;
- 6) Coordonne la réalisation des programmes d'actions et en contrôle le suivi ;
- 7) Assure la gestion et l'individualisation des crédits mis à sa disposition par les partenaires financiers ;
- 8) Coordonne les travaux du Conseil de développement du Pays qui est l'organe consultatif du Syndicat Mixte du Pays de La Châtre en Berry.

Les maîtrises d'ouvrage des opérations sont définies par les programmes d'actions.

Le Syndicat est également chargé de la mise en œuvre et du suivi d'une Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.). A ce titre, il pourra assurer la gestion des fonds publics destinés aux artisans et commerçants du Pays de La Châtre en Berry qui réaliseront des actions ou investissements entrant dans le cadre de la dite O.R.A.C.

Si nécessaire et après décision du Comité syndical, le Syndicat pourra :

- prendre la maîtrise d'ouvrage et réaliser certaines opérations dites "d'intérêt général", dont l'échelle territoriale pertinente correspond à l'ensemble des communes du Pays,
- mener certaines opérations sous mandats pour le compte d'une ou plusieurs collectivités du territoire le souhaitant.

### **Article 3 – Siège –**

Le siège du Syndicat des communes adhérentes est fixé à la Mairie de LA CHATRE.

### **Article 4 – Durée –**

Le Syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et de développement local définies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région Centre, le Département de l'Indre, et d'autres partenaires».

### **Article 5 – Administration –**

1) *Le comité syndical est composé de:*

- 2 délégués par commune élus par les Conseiller Municipaux des communes adhérentes
- Quatre Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général.

Les Conseils Municipaux des Communes adhérentes et le Conseil Général désignent un suppléant pour chaque délégué titulaire qui participe au vote avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Le mandat des délégués prend fin soit lors de chaque renouvellement des Conseils Municipaux, soit avec la fin de l'exercice du mandat qu'ils détiennent, soit par décès ou démissions.

2) *Le Bureau:*

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé de 16 membres, dont les quatre Conseillers Généraux sont membre de droit.

Le Comité syndical élit:

- Un Président.
- Trois Vice-présidents

Le président et les trois Vice-présidents représenteront chacun l'un des quatre cantons.

- Autant de Membres restant à élire pour parvenir à 16 membres, la parité entre les quantons devant être respectée.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Comité Syndical pour l'exercice de certaines attributions.

### **Article 6 – Budget -**

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions.

Les recettes du Syndicat Mixte proviennent:

1) Des financements apportés par la Région

- 2) D'une contribution annuelle des Communes déterminée en fonction du nombre d'habitants issu du dernier recensement général de la population.
- 3) D'une contribution du Département de l'Indre
- 4) Des Subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Chambres Consulaires et de tout organisme public
- 5) Du produit des emprunts
- 6) Du produit des dons et legs.

**Article 7 – Comptabilité –**

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le trésorier de La Châtre.

**Article 8 –**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils des collectivités adhérant au Syndicat Mixte, et décidant de sa création et de son objet.

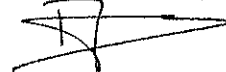
L'adhésion ultérieure de collectivités est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine les modalités de l'admission.

**Article 9 –**

Le syndicat Mixte sera régi par les règles édictées aux articles L 163-1 et suivants du Code des Communes applicables au Syndicats de communes.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n°2003-E-1442 à Châteauroux le* 27 MAI 2003

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*



*Emmanuel AUBRY*